



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 45765

Texte de la question

M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sur les problèmes que connaissent les éducateurs des activités physiques et sportives territoriaux suite aux résultats du concours. Le nombre restreint de candidats recus l'amène à s'interroger sur la possibilité d'envisager, à titre dérogatoire, le maintien de tous les maîtres-nageurs sauveteurs dans leur activité jusqu'à l'obtention du diplôme, sans doute nécessaire, mais néanmoins difficile à préparer parallèlement à l'exercice d'une profession.

Texte de la réponse

Au sein de la filière sportive, le décret no 92-363 du 1er avril 1992 a défini le statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives. Ces personnels conduisent sur les plans administratif, social, technique, pédagogique et éducatif les activités physiques de la collectivité ou de l'établissement public qui les a recrutés. Ils assurent l'encadrement des personnels qui s'y consacrent, veillent à la sécurité du public et surveillent les installations. Ils sont également chargés de l'encadrement des groupes d'enfants qui pratiquent les activités sportives ou de plein air de la collectivité. Les modalités de recrutement des éducateurs sont conformes à leur niveau de responsabilités et sont analogues à celles des autres cadres d'emplois relevant de la catégorie B type : par concours externe pour les candidats possédant au moins le baccalauréat ou un diplôme équivalent, par concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels justifiant au moins de quatre ans de services effectifs et au titre de la promotion interne depuis le cadre d'emplois de catégorie C des opérateurs des activités physiques et sportives. Si la détention du diplôme de maître-nageur-sauveteur, aujourd'hui délivré sous la dénomination de brevet d'État d'éducateur sportif des activités de la natation (BEESAN), est indispensable pour exercer les fonctions de maître-nageur à quelque titre (emploi public ou privé) que ce soit, elle ne peut donc dispenser de la détention des titres requis et de la réussite aux concours pour l'accès au cadre d'emploi d'éducateur des activités physiques et sportives. Il est vrai toutefois que le recrutement dans la filière sportive connaît un certain nombre de difficultés, faute d'une organisation suffisante des concours, qui se sont traduites par un recours important à des contractuels dont il faut désormais tenir compte. Certaines de ces difficultés ont affecté l'ensemble de la fonction publique territoriale, résultant d'une adéquation insuffisante entre les mécanismes du recrutement et les besoins des collectivités territoriales : elles ont justifié les modifications opérées par la loi no 94-1134 du 27 décembre 1994, qui permet notamment la déconcentration des concours incombant au CNFPT, avec le décret no 95-1116 du 15 octobre 1995, les collectivités locales étant invitées à ouvrir les postes qui permettront la régularisation de la situation des agents contractuels en fonctions. Les agents en fonctions ont ainsi pu se présenter au concours de recrutement d'éducateurs des activités physiques et sportives organisé à la fin du mois d'avril 1996, soit à titre externe, soit à titre interne pour les agents qui remplissent déjà les conditions de services effectifs prévues par le décret statutaire. Cependant, ce concours se trouve être le premier organisé dans ce domaine et risque donc de ne pas être suffisant pour répondre tant aux besoins des collectivités territoriales qu'au souhait des personnels contractuels en fonctions de prétendre à une intégration dans les formes prévues au statut. Aussi le Gouvernement est-il soucieux d'une approche pragmatique à l'instar des positions retenues pour d'autres statuts

particuliers connaissant des difficultés analogues, tels que ceux de l'enseignement artistique, afin que la resorption des contrats s'effectue progressivement. C'est cette approche qui inspire le protocole sur la resorption de l'emploi précaire dans la fonction publique signé le 14 mai 1996 avec la plupart des organisations syndicales représentatives dans la fonction publique, qui a conduit à l'adoption de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Les conditions d'application de ce texte ont été fixées par le décret n° 96-1233 du 27 décembre 1996, publié au Journal officiel du 31 décembre 1996, qui précise la liste des cadres d'emplois concernés, laquelle inclut l'ensemble de la filière sportive. Cette loi offrira pendant quatre ans la possibilité d'organiser des concours réservés aux agents non titulaires exerçant des fonctions correspondant à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour lesquels il n'a été organisé, à la date du protocole, qu'au plus un concours depuis la mise en place des statuts. Les agents concernés devront remplir certaines conditions de durée de services et de titres ou diplômes. Parallèlement aux possibilités offertes par les concours de droit commun, qui continueront à être organisés, un nombre important d'agents contractuels dans le domaine des activités physiques et sportives devrait donc disposer de facilités accrues pour accéder à la fonction publique dès 1997 et au cours des prochaines années.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45765

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6253

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 835